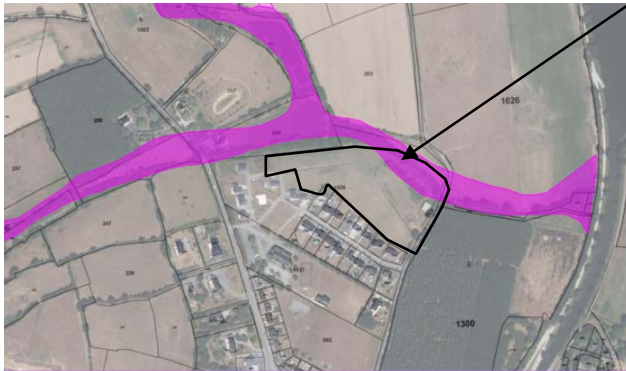
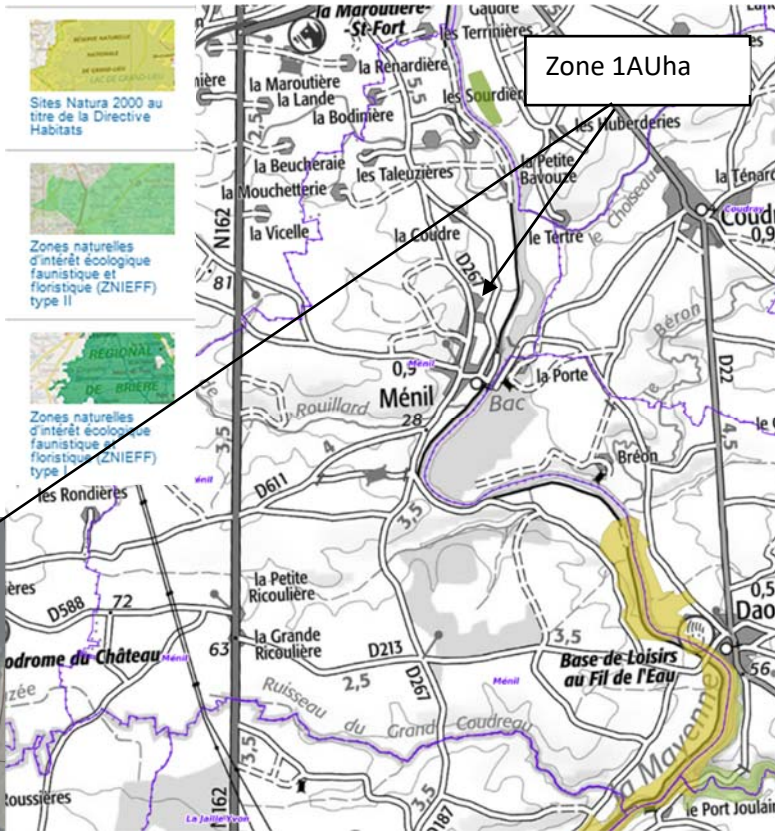
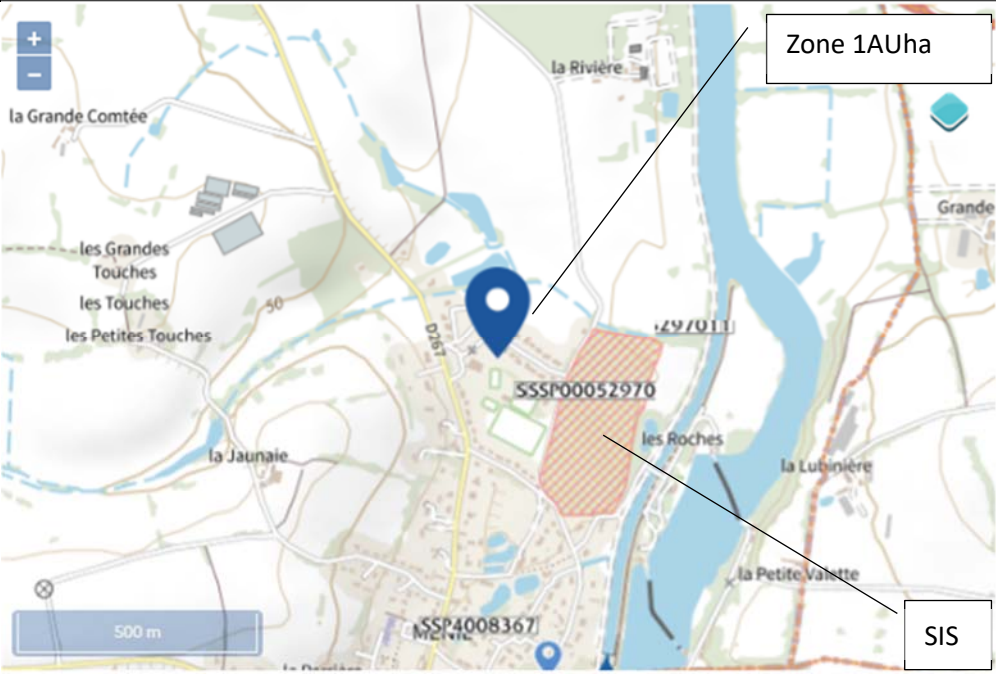
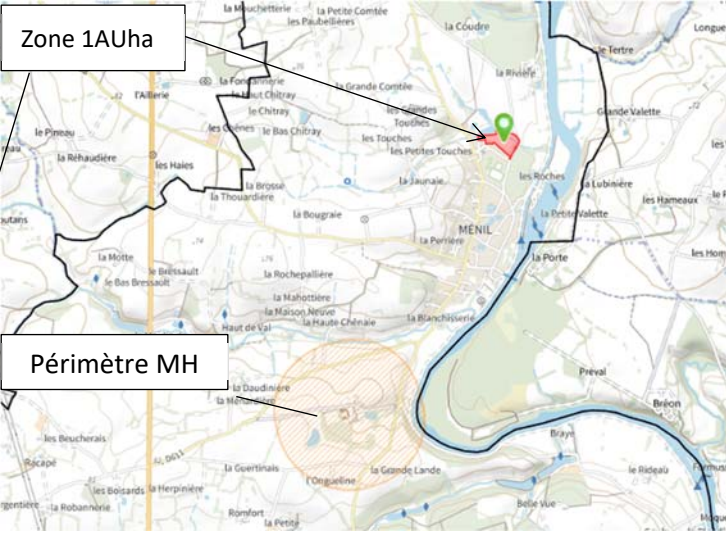


1.2.3 Estimation des incidences de la modification simplifiée sur l'environnement

Autoévaluation				
Thématique	Enjeux de la procédure		Incidences sur l'environnement ¹	
Milieux naturels et biodiversité (dont Natura 2000)	La commune de Ménil est concernée par :			
	- Le site Natura 2000 des Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (en limite Sud-Est de la commune) ; - La ZNIEFF de type 2 : Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire (sur la même emprise). - Les sols hydromorphes de Mayenne.			
	La modification du PLU n'ayant pour objet que d'augmenter la hauteur autorisée des constructions, au sein d'une zone à urbaniser existante, l'incidence sur les milieux naturels est			
				
	Cartographie des sols hydromorphes de Mayenne	Zones naturelles d'intérêt (Géoportail)		
		Natura 2000	Nulle	
		ZNIEFF	Nulle	
		Zone humide	Nulle	
		TVB	Nulle	
		Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Nulle	

¹ Les dispositions prévues par le PLU approuvé et leurs incidences sont ici considérées comme l'état de référence. L'incidence de la modification du PLU est donc évaluée au regard des changements apportés au PLU approuvé.

Ressource en eau et assainissement	La modification du PLU n'aura pas d'incidence sur les besoins en eau et assainissement.	Eau potable	Nulle
		Assainissement	Nulle
Risques naturels et technologiques, pollution et nuisances	Les risques et nuisances connus sur le site sont : • Sismicité : niveau 2 • Argiles : exposition faible • 1 site(s) pollué(s) placé(s) en secteur d'information sur les sols (SIS) situé sur une parcelle voisine. La modification du PLU n'ayant pour objet que d'augmenter la hauteur autorisée des constructions, l'incidence sur les risques est nulle.	Risques naturels	Nulle
		Risques technologiques	Nulle

Paysage et patrimoine	La commune compte un Monument Historique (Château de Magnanne) situé au sud du bourg de Ménil, en zone agricole. Le site du lotissement est fermé par un boisement au nord et un lotissement pavillonnaire récent au Sud. L'incidence de l'augmentation de hauteur de + 1,8 mètres permise par la modification du PLU sera donc faible.			Paysage	Faible
				Patrimoine	Nulle
Santé humaine (pollution, bruit, modes de déplacements...)	La modification du PLU n'ayant pour objet que d'augmenter la hauteur autorisée des constructions, l'incidence sur la santé humaine, le climat et les énergies sera nulle.			Santé humaine	Nulle
Autres : gaz à effet de serre et climat, énergie, agriculture, ...				Climat et énergie	Nulle
Conclusion	La somme des enjeux et des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise une incidence de la modification du PLUi :			NULLE A FAIBLE	
	La modification du PLU : - Ne remet pas en cause l'économie générale du document - Ne remet pas en cause les orientations du PADD - N'a pas d'incidences notables sur l'environnement - N'est pas de nature à induire de risques pour la santé humaine Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLUi.				